

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Commune de SAINT POL DE LEON

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3111-1, L.2122-1-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22

Considérant l'appel à projets publié le XX sur XX

Considérant le dépôt de XX dossiers de candidatures

Considérant que l'association/la société/l'entreprise/etc. XX a présenté l'offre qui a été la mieux classée en application des critères de sélection annoncés dans l'appel à projets (Annexe 3)

ARRETE

Article 1 : Objet et désignation des lieux

L'association/la société/l'entreprise/etc. XX, désignée ci-après par le terme de « bénéficiaire », est autorisée à occuper la dépendance du domaine public communal figurant au plan de masse faisant l'objet de l'annexe 1 de la présente autorisation pour les besoins de son activité d'exploitation de centre nautique décrite en annexe du présent arrêté (Annexe 3).

Cette dépendance du domaine public communal correspond à un emplacement d'une superficie de XX m² situé sur la parcelle de terrain cadastrée XX, rue XX à SAINT POL DE LEON (Annexe 1).

L'inventaire des biens mis à disposition figure en annexe (Annexe 2).

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession ou sous-occupation est interdite, en ce compris au bénéfice du cessionnaire du fonds de commerce en application de l'article L.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de XX ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La reconduction devra faire l'objet d'un accord écrit de la Commune adressé au plus tard au terme de chaque échéance. A défaut, la reconduction ne pouvant intervenir tacitement, l'arrêté ne sera pas reconduit. En cas de non reconduction aucune indemnité ne sera à verser à l'occupant par la Commune.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus et de se conformer aux prescriptions sanitaires en particulier celles liées à la COVID-19.

Un état des lieux initial préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public sera réalisé contradictoirement.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux ordres que lui seront donnés notamment dans l'intérêt de la circulation, aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, notamment dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les lois et décret régissant les activités de loisirs, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées et aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation de son activité.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens Il devra également souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de l'autorisation, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

Le bénéficiaire ne peut élever contre la Commune de SAINT POL DE LEON de réclamation en raison de l'état du domaine occupé ou des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par la Commune de SAINT POL DE LEON.

Le Maire pourra dresser un procès-verbal de contravention pour trouble à l'ordre public en cas de non-respect par le Bénéficiaire des prescriptions légales et réglementaires s'appliquant à son activité ou de nuisances avérées du fait des activités exercées et le remettre au Préfet de département en vue d'initier une procédure de fermeture administrative de l'établissement conformément aux dispositions de l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure.

Toute installation provisoire implantée sur le domaine public par le Bénéficiaire, destinée au stockage et à la location du matériel nécessaire à l'activité visé à l'article 1, devra se conformer aux règles d'urbanisme et de sécurité applicables sur la parcelle mise à sa disposition.

Au terme normal ou anticipé de la présente occupation, le bénéficiaire devra remettre en état la parcelle. A défaut, la Commune pourra procéder à cette remise en état à ses frais et risques.

Article 6 : Entretien/travaux par l'occupant

L'occupant sera tenu de l'entretien courant de la dépendance occupée et des installations qui y sont implantées. L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives ou les grosses réparations relatives au clos et au couvert.

En cas de retard par l'occupant à exécuter les obligations visées au présent article, la Commune pourra les faire réaliser, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous autres recours de la Commune.

Dans le cas où l'occupant viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un Agent de la Commune une visite des lieux en sa présence. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés serait dressé et transmis

par Monsieur le Maire qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision municipale sera portée à la connaissance de l'occupant.

L'occupant fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques qui ne seraient pas réalisés par les services municipaux. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne pourra être établi en dehors des locaux.

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à des travaux, aménagements, installations sur la parcelle mise à disposition.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et être à même d'en justifier à première demande écrite de la Commune.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la Commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagements, installations sont, dès leur réalisation, la propriété de la Commune.

Article 7 : Travaux réalisés par la commune au voisinage des locaux occupés

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Commune sur la dépendance du domaine public occupée, ou au voisinage de celle-ci, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations dans le cadre de son activité.

La responsabilité de la Commune de SAINT POL DE LEON ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Dommages subis par l'occupant ou un tiers sur la dépendance occupée

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant sur la dépendance occupée, à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques, ou aux biens meubles propriété de ces personnes.

L'occupant s'engage à garantir la Commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 10 : Surveillance des lieux

La Commune n'assumera, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant. Elle est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Article 11 – Assurances

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la Commune ainsi que du paiement des primes.

Il justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la Commune.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la Commune, de ce défaut de paiement, la Commune ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier.

Article 12 – Conditions financières – redevance

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixée à la somme de XX (XX) euros hors taxes payable le XX de chaque année.

Il est précisé que l'approvisionnement en eau et en électricité sont à la charge de l'occupant.

Article 13 - Droit applicable

Le présent arrêté est pris sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions aux baux commerciaux, ruraux ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit incompatible avec le régime juridique des occupations privatives du domaine public.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté qui n'aurait pu faire d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de RENNES.

Article 14 – Révocation de l'autorisation

Le Maire se réserve le droit de mettre fin à l'occupation pour tout motif d'intérêt général.

L'abrogation du présent arrêté, prévu au précédent alinéa, interviendra sous un préavis mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence, et sans indemnité.

Le présent arrêté pourra également être abrogé, en cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

De plus, le présent arrêté pourra être abrogé si bon semble au Maire :

- a) En cas de dissolution de la Société occupante.
- b) En cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code Civil,

Dans toutes ces hypothèses, dès la date d'effet de l'abrogation, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes et de respecter les dispositions prévues à l'article 5 dernier alinéa.

Article 16 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Il peut être mis un terme à la présente autorisation à la demande du bénéficiaire.

En ce cas, les dispositions de l'article 5 dernier alinéa s'appliquent.

Article 17 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié et publié, et/ou affiché.

Article 18 : Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- Par recours gracieux auprès du Maire de la Commune de SAINT POL DE LEON. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-12 et suivants du code de justice administrative.

A SAINT POL DE LEON, le XX XX XX

Le 1er Adjoint au Maire de SAINT POL DE LEON,
Hervé JEZEQUEL

Annexe 1 : Plan de masse

Annexe 2 : Inventaire

Annexe 3 : Offre remise dans le cadre de l'appel à projets